

les Marchandises & Dentrées du crû & fabrique du Royaume, & les Estrangeres dont la consommation est permise dans lescdites Isles & Colonies, & qui seront destinées pour ledit Canada jouiront des Exemptions portées par les Articles III. IV. V. X. XI. & XIII. desdites Lettres Patentes, & pour prévenir l'abus qui pourroit en estre fait elles seront sujettes à toutes les formalitez prescrites par les Articles V. VI. VII. VIII. IX. & X. desdites Lettres Patentes. Ordonne aussi Sa Majesté que toutes les Marchandises & Dentrées du crû & fabrique du Canada, pourront à leur arrivée en France estre entreposées, & jouir du Benefice du transit, conformément aux Articles XV. XVI. XVII. & XVIII. des mêmes Lettres Patentes & sous les peines y contenuës en cas de fraude. Veut Sa Majesté que lescdites Marchandises & Dentrées provenantes du Canada, payent à l'avenir pour ce qui entrera dans le Royaume les Droits fixez par le Tarif de 1664. dans les Provinces où il a cours, & les Droits locaux dans les Provinces reputées Estrangeres, tels qu'ils sont perçûs à présent. Ordonne Sa Majesté que toutes lescdites Marchandises & Dentrées venans de ladite Compagnie du Canada demeureront exemptes comme par le passé du Droit de trois pour cent appartenant au Fermier du Domaine d'Occident. Permet Sa Majesté aux Proprietaires des Navires partis du Canada depuis le premier Octobre dernier, d'entreposer les Marchandises & Dentrées qu'ils ont reçûes du Canada, & de les faire sortir du Royaume, même par